



Règlement de la vie à l'École alsacienne

Règlement adopté le 02 septembre 2025.

Table des matières

1. Objectifs de l'École alsacienne.....	6
2. Obligations de l'École alsacienne.....	8
Un établissement sous contrat d'association avec l'État.....	8
Un environnement protecteur.....	8
Un engagement pour l'égalité et contre les discriminations.....	8
Un engagement éco-responsable.....	9
Un engagement en faveur de l'inclusion.....	9
3. Règles communes.....	10
Respect et tolérance.....	10
Laïcité.....	10
Non au harcèlement.....	11
Le refus de toute discrimination.....	12
Prise en compte de l'identité de genre.....	12
Tenue.....	13
Assiduité, ponctualité, horaires.....	13
Horaires.....	14
Interdiction de consommer du tabac, de l'alcool, des stupéfiants.....	15
Matériel et locaux.....	16
Ventes et activités commerciales.....	16
Droit à la déconnexion.....	16
Utilisation des données personnelles.....	17
Charte informatique.....	17
Respect de la loi.....	17
4. Obligations des élèves.....	19
Présence.....	19
Autorisations de sortie.....	19
Ponctualité.....	20
Assiduité.....	20
Dispense de cours d'éducation physique et sportive (EPS).....	21
Entrée, sortie, circulations.....	22
Pratiques dangereuses, objets dangereux.....	23
Affaires personnelles.....	23
Téléphones portables, outils de communication et écouteurs.....	24
Travail scolaire.....	26
Évaluations.....	26
Fraude, plagiat et intelligence artificielle.....	28

Réparations au collège-lycée.....	30
Contrat ou aide contractualisée.....	30
Communication des évaluations aux familles.....	31
Passage dans la classe supérieure, orientation.....	31
5. Punitions, sanctions et réparations applicables aux élèves.....	33
Principes généraux.....	33
Interdiction d'accès à l'École alsacienne à titre conservatoire.....	34
Punitions au collège-lycée.....	35
Sanctions au collège-lycée.....	38
Sanctions, punitions et réparations à l'école primaire.....	42
6. Moyens et structures exceptionnels.....	44
Le conseil de classe extraordinaire.....	44
Le Conseil d'établissement.....	44
Le Conseil de discipline.....	45
Le Conseil d'appel.....	50
7. Obligations des familles.....	55
Coéducation.....	55
Surveillance médicale, infirmerie, psychologues.....	55
8. Moyens de concertation.....	61
Les acteurs de la concertation.....	61
Structures de concertation.....	63

Le *Règlement de la vie à l'École alsacienne* définit les droits et les devoirs de tous les membres de la communauté éducative (élèves, parents d'élèves, professeurs et membres du personnel, direction) pour la maternelle et l'élémentaire (ou petit collège), le collège et le lycée (ou grand collège).

À l'École alsacienne, c'est le Comité quadripartite (voir ci-dessous) qui élabore *Le Règlement de la vie à l'École alsacienne*. Ce *Règlement* est ensuite soumis au Conseil pédagogique avant d'être proposé à la direction qui décide de sa version définitive.

Le *Règlement* est complété par plusieurs documents qui lui sont annexés :

- [Règlement des voyages et échanges](#)
- [Stages : conditions et règlement](#)
- [Charte informatique de l'École alsacienne](#)
- [Charte d'utilisation et convention de mise à disposition d'une tablette numérique](#)
- [Utilisation de l'agenda, d'EcoleDirecte et de Google Classroom](#)
- [Charte des relations entre les parents et les personnels éducatifs](#)

Le *Règlement et ses annexes* sont diffusés à tous les membres de la communauté éducative par l'intermédiaire du site Internet de l'École alsacienne. Au moment de l'inscription ou de la réinscription, les élèves et les familles signent le *Règlement et ses annexes*, s'engagent à les avoir lus et à les respecter. Il en va de même pour les membres des équipes de l'École alsacienne, au moment de leur recrutement.

1. Objectifs de l'École alsacienne

L'École alsacienne, association reconnue d'utilité publique, est un établissement privé laïque, sous contrat d'association avec l'État. Située dans le sixième arrondissement de Paris, elle scolarise des élèves de tout profil en maternelle, élémentaire, collège et lycée.

Depuis sa fondation en 1874 par des familles strasbourgeoises réfugiées à Paris, l'École alsacienne met en valeur l'innovation pédagogique et se donne pour ambition de former des citoyens éclairés, libres et ouverts sur les autres et le monde. Dans ce but, elle propose une **éducation laïque et bienveillante** qui développe la **confiance**, la **coopération** et la **créativité**.

L'École alsacienne favorise pour chacun de ses élèves :

- sur le plan intellectuel : la formation du jugement, l'acquisition de connaissances et de méthodes de travail ainsi que la transmission d'une culture ;
- sur le plan éducatif : la formation de la personnalité dans le respect de chacun et la promotion des valeurs de l'école : liberté, respect de soi et des autres, honnêteté, responsabilité, sens de l'effort et du dépassement de soi, tolérance.

L'École alsacienne affirme ainsi son **projet humaniste**. Celui-ci est précisé dans son *Projet d'établissement* qui est régulièrement discuté et mis à jour par la communauté éducative.

Si le *Règlement de la vie à l'École alsacienne* est unique, les droits et les devoirs des élèves évoluent naturellement en fonction de leur âge.

Le *Règlement de la vie à l'École alsacienne*, résultat d'une réflexion collective menée au sein du Comité quadripartite, est régulièrement revu.



2. Obligations de l'École alsacienne

Un établissement sous contrat d'association avec l'État

L'École alsacienne s'engage à appliquer les directives de l'Éducation nationale qui participent du contrat d'association : il s'agit notamment des programmes et des horaires officiels. L'École alsacienne dispose également d'une liberté d'action qui lui permet de mettre en œuvre son caractère propre, défini par son projet d'établissement.

Un environnement protecteur

L'École alsacienne s'engage à assurer à toute sa communauté, un environnement de travail bienveillant, stimulant et sûr garantissant le bien-être de toutes et tous. Elle met tout en œuvre pour garantir la sécurité physique et psychologique de ses élèves et de ses équipes.

L'École alsacienne veille à ce que les locaux soient conformes et ne présentent aucun danger. Elle établit des consignes de sécurité, sensibilise le personnel et les élèves et organise des exercices pratiques qui prennent en compte les principaux risques (incendie, intrusion, risques majeurs).

L'École alsacienne assure et organise la surveillance de tous ses élèves au sein de l'établissement et lorsque les élèves sont sous sa responsabilité (sorties, voyages scolaires, etc.).

Un engagement pour l'égalité et contre les discriminations

L'École alsacienne s'engage à faire vivre les valeurs de respect et de tolérance (voir ci-dessous) et notamment l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle s'engage à traiter avec le plus grand sérieux tout manquement à ces obligations, et à prendre les mesures disciplinaires nécessaires.

Un engagement éco-responsable

L'École alsacienne inscrit son action dans une démarche éco-responsable : elle sensibilise les élèves et l'ensemble de la communauté scolaire au phénomène du dérèglement climatique et prend en compte systématiquement les critères d'éco-responsabilité dans ses décisions.

Un engagement en faveur de l'inclusion

L'École alsacienne agit en faveur de l'inclusion des personnes en situation de handicap. Elle se donne notamment pour objectif de permettre aux élèves en situation de handicap ou qui ont des troubles des apprentissages, de suivre une scolarité dans les meilleures conditions possibles.



3. Règles communes

Les règles précisées dans cette partie s'appliquent à l'ensemble des membres de la communauté scolaire (élèves, parents d'élèves, professeurs et membres du personnel, direction), dans l'établissement, à ses abords mais aussi en dehors (sorties, voyages, échanges, stages, cours ou réunions en visio, etc.).

Respect et tolérance

Le respect mutuel entre les différents membres de la communauté scolaire constitue un des fondements de la vie collective.

Le langage correct, la maîtrise de soi dans les rapports avec les autres, constituent des marques nécessaires de ce respect. Il est attendu de chacun de respecter les règles de politesse et de courtoisie et de s'exprimer sans grossièreté, familiarité, désinvolture, insolence ou agressivité.

Toute forme de violence physique, psychologique ou morale est interdite.

Chacun est tenu au devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, au respect de l'égalité des chances et de traitement et à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

Laïcité

Établissement laïque depuis sa fondation, l'École alsacienne demande à ses élèves et aux membres des équipes éducatives et pédagogiques, le respect de la [Charte de la laïcité](#) et des recommandations du [Vadémécum de la laïcité](#).

En particulier :

- La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

- Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles de l'établissement.

- Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves, les membres des équipes pédagogiques et éducatives manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dans l'établissement, à ses abords et durant les sorties, voyages et échanges.

Non au harcèlement

Toute forme de harcèlement est strictement interdite et l'École alsacienne est engagée dans le programme pHARe de lutte contre le harcèlement. On parle de harcèlement lorsqu'un enfant ou un adolescent est insulté, menacé, battu, bousculé, rejeté d'un groupe ou reçoit des messages injurieux à répétition.

Nul ne doit subir des faits de harcèlement (y compris sur les réseaux sociaux) ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale.

Tous propos via les réseaux sociaux qui porteraient atteinte à un élève ou à un membre de la communauté éducative (intimidation, cyber-harcèlement, dénigrement, diffamation, insulte, usurpation d'identité, happy slapping...) sont également prohibés.

Le harcèlement se définit comme une violence répétée qui peut être verbale, physique ou psychologique. Cette violence se retrouve aussi au sein de l'école : elle est le fait d'un ou de plusieurs élèves à l'encontre d'une victime qui ne peut se défendre. Lorsqu'un enfant ou un adolescent est insulté, menacé, battu, bousculé ou reçoit des messages injurieux à répétition, on parle donc de harcèlement. Avec l'utilisation permanente des nouvelles technologies de communication (téléphones, réseaux sociaux numériques), le harcèlement entre élèves se poursuit en dehors de

l'enceinte des établissements scolaires. On parle alors de cyber-harcèlement.

Depuis la loi du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire, ce phénomène est reconnu comme un délit.

[Rentrée 2023 : de nouvelles mesures contre le harcèlement à l'École alsacienne | Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse](#)

Le refus de toute discrimination

L'École alsacienne proscrit toute situation de discrimination reposant sur l'origine, l'apparence physique, la situation de famille, l'état de santé, le handicap, l'aptitude physique, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, ou tout autre critère énoncé par la loi.

En particulier, elle proscrit strictement tout propos à caractère raciste, antisémite, sexiste, homophobe ou transphobe.

Prise en compte de l'identité de genre

L'École alsacienne veille à la sécurité et au bien-être des personnes transgenres et les protège de toute forme de discriminations, de harcèlement et de violences.

Élèves

Avec l'accord des responsables légaux de l'élève mineur, l'École alsacienne autorise l'utilisation d'un prénom qui correspond à l'identité de genre et veille à ce que ce prénom choisi, soit utilisé par l'ensemble des membres de la communauté éducative et en toutes circonstances (à l'exception des épreuves de certains diplômes nationaux conformément à la réglementation).

Les élèves transgenres peuvent s'habiller conformément à leur identité de genre et avoir accès aux toilettes, aux vestiaires qui leur correspondent. Il en va de même, dans la mesure du possible, lors des sorties, voyages et échanges, y compris pour les dortoirs.

(Voir [Pour une meilleure prise en compte des questions relatives à l'identité de genre en milieu scolaire | Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse](#))

Tenue

La tenue correcte (propreté, décence...) constitue une marque de respect indispensable, dans l'établissement, à ses abords et durant les activités organisées par l'établissement (voyages, sorties, échanges, stages...).

Élèves

La tenue des élèves doit être adaptée au contexte scolaire et notamment :

- Le port de la blouse en coton est obligatoire lors des séances de travaux pratiques en sciences.
- La tenue de sport de l'École alsacienne est obligatoire pendant les séances de sport. Par souci d'hygiène, il est déconseillé de porter ces tenues en dehors des heures où elles sont exigées.

Par politesse, les élèves enlèvent leurs chapeaux et casquettes à l'intérieur des bâtiments.

Les chewing-gums sont interdits, par respect pour les interlocuteurs et pour éviter toute dégradation du mobilier.

Assiduité, ponctualité, horaires

Chacun est tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité.

Calendrier scolaire

Les familles, les élèves, les équipes éducatives et pédagogiques s'engagent à respecter le calendrier scolaire fixé par l'École alsacienne en prenant en compte le calendrier de l'Éducation nationale. En particulier, les cours sont assurés et doivent être suivis jusqu'au départ en vacances et dès le retour.

Pour les familles, la direction peut, exceptionnellement, autoriser un départ anticipé ou un retour tardif après une demande écrite et justifiée de la famille, déposée au moins huit jours à l'avance. Les cas de départs anticipés ou de retours tardifs non autorisés constituent une violation du *Règlement* et de l'obligation d'assiduité scolaire. Ils sont réglés par la direction qui se réserve le droit de ne pas réinscrire l'élève l'année suivante et d'effectuer un signalement auprès des autorités académiques. Des règles de ponctualité et d'assiduité spécifiques s'appliquent aux élèves (voir ci-dessous).

Horaires

Primaire

À l'école primaire, les cours ont lieu tous les jours, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h30 à 16h30. Les élèves externes ont une pause méridienne de 11h30 à 13h30.

Collège - Lycée

Au Collège-Lycée, les cours se déroulent du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 (et jusqu'à 20h00 pour le lycée). Le mercredi après-midi, il n'y a pas de cours afin de permettre aux élèves de participer à l'association sportive mais des devoirs surveillés peuvent être organisés pour les élèves du lycée. C'est également le mercredi après-midi que se déroulent les retenues et les réparations (voir ci-dessous).

Les cours durent 50 minutes et sont placés sur les plages horaires suivantes ; l'emploi du temps est fonction des classes et des enseignements suivis par chaque élève :

	08h00	<i>arrivée des élèves</i>
08h05	08h55	Cours
09h00	09h50	Cours

09h55	10h45	Cours
10h45	11h00	<i>Récréation</i>
11h00	11h50	Cours
11h55	12h45	Cours
13h10	14h00	Cours
14h05	14h55	Cours
15h00	15h50	Cours
15h50	16h05	<i>Récréation</i>
16h05	16h55	Cours
17h00	17h50	Cours
17h55	18h45	Cours
18h50	19h40	Cours

Les élèves sont accueillis dans l'établissement de 7h45 à 19h00, voire au-delà s'ils ont cours ou sont pris en charge par une activité périscolaire.

Interdiction de consommer du tabac, de l'alcool, des stupéfiants

Ces interdictions s'appliquent dans l'enceinte de l'établissement (espaces intérieurs et extérieurs), à ses abords et à tout moment où les élèves sont sous la responsabilité de l'École alsacienne (sorties, voyages, échanges, stages, etc.) :

- Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter.
- La consommation d'alcool par les élèves, même majeurs, est strictement interdite. Pour les membres des équipes de l'École

alsacienne, elle est régie par le droit du travail.

- La consommation, la détention, la revente ou la cession de stupéfiants ou de tout produit illégal, est strictement interdite et peut entraîner, pour les élèves, la tenue d'un Conseil de discipline et une exclusion immédiate et définitive. Un élève dont la consommation de stupéfiant est avérée doit s'engager à y renoncer en étant accompagné par un professionnel.

Matériel et locaux

- Chacun doit prendre soin des locaux et du matériel qui sont mis à disposition par l'École alsacienne, de ses propres affaires et de celles des autres.
- Quand on quitte un lieu, quel qu'il soit, il doit être rangé et propre, le tableau effacé, les lumières et le vidéoprojecteur éteints, la porte fermée à clef. Lorsqu'il s'agit d'une classe, les élèves sont chargés de ce rangement, sous la responsabilité du professeur ou de l'adulte responsable.
- Pour des questions d'hygiène, il est interdit de boire et manger dans les couloirs et les salles de classe. En dehors des en-cas, boissons et nourriture sont consommées uniquement dans les lieux définis : demi-pension, agora et terrasse, salle spécifique.
- Chacun doit signaler au plus vite tout élément dangereux (vitre cassée, matériel détérioré...) au personnel éducatif ou administratif de l'établissement.

Ventes et activités commerciales

Aucune vente, aucune activité commerciale ne peut avoir lieu dans l'enceinte de l'établissement sans l'accord de la direction.

Droit à la déconnexion

Nul ne peut être tenu de répondre aux mails en dehors des horaires de

travail. En conséquence, on ne peut attendre des membres des équipes de l'École alsacienne qu'ils soient connectés à un outil numérique professionnel en dehors de leur temps de travail.

De même, le travail scolaire est donné durant le temps de cours (voir [École alsacienne - Agenda papier, EcoleDirecte, Google Classroom](#)).

Utilisation des données personnelles

Les élèves, les parents d'élèves et les équipes de l'École alsacienne s'engagent à recueillir et utiliser les données personnelles dont ils disposent, dans le respect de la loi et du RGPD.

Charte informatique

Tous les utilisateurs du système d'information et de communication de l'École alsacienne s'engagent à respecter la [Charte informatique de l'École alsacienne](#).

Respect de la loi

Tout manquement commis par un élève en violation des lois de notre pays peut être pris en compte par l'École alsacienne, que celui-ci ait lieu au sein de l'École, à ses abords ainsi qu'à l'extérieur, dès lors qu'il porte atteinte à la réputation, à l'ordre, au bon fonctionnement de l'établissement ou qu'il existe un lien avec l'École ou qu'ils impliquent un membre de la communauté éducative (élèves, parents d'élèves, professeurs et membres du personnel, direction).



4. Obligations des élèves

Présence

L'emploi du temps de chaque classe indique les heures pendant lesquelles la présence des élèves à l'École alsacienne est obligatoire. L'inscription à un cours en rend la fréquentation obligatoire ; il en va de même pour la cantine et les activités périscolaires.

Un élève est considéré comme présent à l'École alsacienne, sous le contrôle d'un adulte, lorsqu'il se trouve en cours, en récréation, en permanence, à la cantine, à la bibliothèque ou au CDI, au foyer, au service médical, auprès d'un des psychologues, en sorties, stages ou voyages organisés par l'École alsacienne, à un atelier périscolaire ou lorsqu'il participe à une activité organisée par l'École alsacienne.

Autorisations de sortie

Primaire

Aucune autorisation de quitter seul l'établissement ne peut être donnée jusqu'à la fin du CE1. À partir du CE2, un élève, après autorisation parentale, peut quitter seul l'établissement en fin de demi-journée.

Collège - Lycée

Au Collège, les parents peuvent autoriser ou ne pas autoriser leur enfant à quitter l'établissement lorsque, de façon exceptionnelle, un cours n'a pas lieu et qu'aucune surveillance spécifique n'est mise en place à condition que le cours se situe en fin de demi-journée pour les élèves externes ou en fin de journée pour les élèves demi-pensionnaires.

Au lycée, les parents peuvent autoriser ou ne pas autoriser leur enfant à quitter l'établissement lorsqu'ils ont une heure libre dans leur emploi du temps, soit de façon régulière, soit de façon exceptionnelle lorsqu'un cours n'a pas lieu et qu'aucune surveillance spécifique n'est mise en place.

Un élève qui quitterait l'École alsacienne sans autorisation, s'expose à une punition ou une sanction.

Au collège comme au lycée, des déplacements vers des équipements sportifs extérieurs à l'établissement peuvent se produire. En début ou en fin de temps scolaire, les parents peuvent autoriser leur enfant à se rendre ou à quitter le lieu d'activité sportive directement à partir ou vers leur domicile. Le trajet est alors assimilé au trajet habituel entre le domicile et l'établissement scolaire.

Ponctualité

Il est essentiel que chacun soit à l'heure : tout retard est enregistré et notifié ; au collège-lycée, les retards sont notés sur le bulletin scolaire.

Collège - Lycée

Aucun élève n'est accepté en classe après le début du cours. L'élève retardataire doit se présenter soit à son adjoint ou conseiller d'éducation, soit à l'adjoint d'accueil avant de se rendre en permanence. En aucun cas l'élève n'est autorisé à sortir de l'École alsacienne. Les retards répétés seront sanctionnés. En cas de contrôle annoncé par le professeur, l'élève retardataire sera autorisé à composer en classe dans le temps imparti restant.

Assiduité

Il est indispensable que chaque élève soit présent à l'ensemble des cours tout au long de l'année scolaire. Toute absence doit être excusée par les responsables légaux de l'élève, qui doivent contacter l'adjoint d'éducation au plus vite.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant (ou maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille), réunion solennelle de famille (mariage, enterrement, ...). Les autres motifs sont appréciés par les membres de la direction.

Lorsqu'une absence pour maladie se prolonge ou en cas d'absences répétées, la famille doit fournir un certificat médical qui sera adressé au médecin scolaire de l'établissement. Les représentants légaux sont tenus, sur convocation du médecin scolaire, de présenter leur enfant à cette visite. Le médecin scolaire travaille en lien avec l'équipe éducative, les professionnels de santé et les parents, afin que pour chaque enfant, une prise en charge et un suivi adaptés soient réalisés suite à cette visite, notamment en cas d'absences répétées ou prolongées. Des dispositions spécifiques peuvent s'appliquer dans le cadre du contrôle continu du baccalauréat (en 1e et en Te) et pour les cours d'éducation physique et sportive.

Le directeur, la directrice ou son représentant, convoque les responsables de l'enfant en cas de persistance du défaut d'assiduité. Il ou elle leur rappelle leurs obligations et les mesures d'accompagnement qui peuvent leur être proposées pour rétablir l'assiduité de l'élève. Il ou elle avertit également le Rectorat.

L'obligation d'assiduité consiste également à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle. Aucun élève ne peut refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe ni se dispenser d'assister à certains cours.

Dispense de cours d'éducation physique et sportive (EPS)

Les élèves qui demandent à être dispensés des cours d'EPS doivent justifier de leur inaptitude physique par un certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude. Le certificat médical doit alors être adressé au médecin scolaire. En cas d'inaptitude partielle, ce certificat peut comporter, dans le respect du secret médical, des indications utiles pour adapter la pratique de l'éducation physique et sportive aux possibilités individuelles des élèves. Le certificat médical précise

également sa durée de validité, qui ne peut excéder l'année scolaire en cours.

Les certificats d'inaptitude de longue durée, délivrés par un médecin, ne peuvent entraîner de dispense de sport qu'après confirmation écrite du ou de la médecin scolaire de l'École alsacienne. Dans le respect du *Règlement*, l'élève peut être autorisé à ne pas être présent à l'École alsacienne.

En cas d'inaptitude ponctuelle, au collège-lycée, la présence de l'élève, en salle de permanence ou en cours d'EPS, relève de la décision de son professeur et de la direction. Le service médical peut, le cas échéant, autoriser l'élève à quitter l'École alsacienne, sous réserve d'une autorisation de sortie de ses représentants légaux.

Entrée, sortie, circulations

Durant le temps de cours, les élèves du Primaire entrent et sortent exclusivement par le 128 rue d'Assas et les élèves du Collège-Lycée entrent et sortent par le 109 rue Notre-Dame des Champs. À certains horaires, les élèves du lycée qui ont cours au bâtiment 8 sont autorisés à entrer ou sortir par le 128 rue d'Assas.

Au collège-lycée, afin de limiter les mouvements d'entrée/sortie, un élève qui a l'autorisation de sortir de l'établissement (voir [Autorisations de sortie](#)) enlever la négation pour rendre la phrase plus claire « peut quitter uniquement... » peut quitter l'établissement uniquement à chaque interours ou bien en fin de récréations (voir [Horaires](#)).

Les déplacements doivent se faire en ordre et en silence. Le calme et le silence sont indispensables à proximité et à l'intérieur de tous les lieux de travail (salles de cours, bibliothèque, CDI, salle de permanence, ...).

Les élèves doivent se trouver uniquement dans les lieux de cours et les locaux (récréation, restauration, etc.) correspondant à leur emploi du temps.

Les déplacements exceptionnels (élève qui se rend à l'infirmierie, élève exclu de cours, etc.) se font par deux et conformément aux instructions données par le professeur ou le membre de l'équipe éducative.

Collège-Lycée

À chaque entrée ou sortie, les élèves doivent présenter au responsable du contrôle, leur carte ou leur carnet de correspondance muni de leur photographie et de leur emploi du temps. Tous les élèves sont contrôlés à l'entrée et à la sortie de l'École alsacienne.

En début de journée, d'après-midi, et après chaque récréation, les élèves de 6^{ème} et 5^{ème} se regroupent et se mettent en rang. Les professeurs viennent les chercher.

À chaque heure de cours, la deuxième sonnerie indique le début du cours ; à la fin des récréations, la sonnerie marque le début du cours.

À l'exception des interclasses, aucun élève ne peut rester dans une salle de classe ou dans un couloir sans être sous la responsabilité d'un adulte.

Pratiques dangereuses, objets dangereux

Toute pratique qui peut mettre en danger est strictement interdite au sein de l'établissement. Il s'agit en particulier des « jeux dangereux » (« jeux » d'agression ou de non-oxygénation).

De même, il est strictement interdit d'introduire dans l'établissement tout objet dangereux (couteau, bombe lacrymogène, stylo laser, etc.), de l'alcool, des boissons énergisantes, des stupéfiants ou tout objet illégal.

Affaires personnelles

Les élèves doivent prendre soin de leurs affaires et les ranger aux endroits prévus.

Les collégiens et les lycéens ont des casiers à leur disposition. Avant les vacances d'été, les élèves doivent vider entièrement leurs casiers. Tout ce

qui reste dans les casiers, ainsi que les objets trouvés non récupérés, sont donnés à des œuvres de bienfaisance.

Il est fortement déconseillé d'apporter des objets de valeur (bijoux, montres, vêtements...) ou une somme importante d'argent, en raison des risques de perte, dégradation ou vol dont l'École alsacienne ne pourra être tenue pour responsable.

Téléphones portables, outils de communication et écouteurs

Principes et objectifs

Afin de favoriser un environnement propice à la concentration, de promouvoir les interactions directes et de limiter les sources de distraction et de harcèlement numérique, l'École alsacienne interdit l'utilisation des téléphones portables par les élèves, dans l'enceinte de l'établissement, pendant les cours et en dehors des cours (notamment pendant les récréations).

Cette interdiction vaut aussi pour les montres connectées, les outils personnels de communication, les écouteurs et casques audio.

Cette interdiction est étendue à toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte de l'École alsacienne, aux sorties et voyages (le règlement de chaque voyage peut prévoir des modalités spécifiques).

En cas d'utilisation interdite, l'élève s'expose à une confiscation (cf. [confiscation](#)) et à une punition ou sanction (cf. [5. Punitions, sanctions et réparations applicables aux élèves](#)).

Pochettes sécurisées au collège-lycée

Pour mettre en œuvre cette politique, chaque élève du collège et du lycée se verra confier une pochette individuelle et nominative permettant de

rendre son téléphone portable inaccessible durant sa présence dans l'établissement.

- À l'arrivée : Chaque jour, en entrant dans l'enceinte de l'école, l'élève doit éteindre son téléphone portable (et/ou sa montre connectée) et le(s) glisser dans sa pochette, qu'il verrouille lui-même.
- Durant le temps scolaire : L'élève conserve sa pochette avec lui, mais ne peut ni l'ouvrir, ni utiliser son téléphone et/ou sa montre. Cette règle s'applique à l'intégralité de la journée scolaire, y compris durant les interclasses, les récréations, la pause déjeuner et en permanence.
- À la sortie de l'établissement : Des bornes de déverrouillage sont disposées près des sorties de l'établissement. Les élèves peuvent y déverrouiller leur pochette au moment de quitter l'établissement.

Responsabilité et sanctions

La pochette est confiée à l'élève pour l'année scolaire. En cas de perte ou de dégradation, son remplacement sera facturé à la famille.

Tout manquement à ce règlement fera l'objet de sanctions :

- En cas d'utilisation du téléphone ou de refus de le ranger dans la pochette, le téléphone sera confisqué et remis à l'équipe éducative (voir [confiscation](#)) et l'élève pourra être puni ou sanctionné.
- Toute tentative d'ouverture, toute détérioration de la pochette ou toute possession d'un aimant de déverrouillage seront considérées comme des transgressions graves du règlement : l'élève fera l'objet de sanctions disciplinaires.

Travail scolaire

Le travail des élèves est organisé dans chaque classe par chaque professeur ou professeur des écoles. Le professeur principal (ou professeur de classe) veille, avec l'équipe pédagogique, à l'équilibre de sa répartition. Les élèves s'engagent à respecter les consignes données et à travailler en toute honnêteté ; les professeurs doivent y veiller.

Primaire

Le travail à la maison, sous la forme de devoirs écrits systématiques, n'est pas autorisé dans les classes élémentaires. Il peut arriver, cependant, que des élèves aient à achever ou à reprendre un travail écrit.

Le travail demandé à la maison est inscrit par les élèves dans leur cahier de textes et consiste, le plus souvent, en préparation de lectures, étude de leçons (contrôlées oralement ou par écrit), recherches diverses. La pratique de chaque classe est présentée lors de la réunion de parents.

Collège - Lycée

Les élèves ont à apprendre et à savoir, pour le cours suivant, ce qui a été fait en classe et le professeur procède à des contrôles oraux ou écrits. Ils peuvent avoir à participer à des recherches ou à des travaux d'équipe (exposés, comptes rendus de visites, enseignements pratiques interdisciplinaires, etc.).

Le professeur donne le travail à faire durant son cours et les élèves le notent dans leur agenda. L'utilisation de l'agenda et des outils numériques est décrite dans ce document : [Agenda papier, EcoleDirecte, Google Classroom](#)

Évaluations

Primaire

Les appréciations utilisées sont :

- Non atteint (●)

- Partiellement atteint (●)
- Maîtrise atteinte (●)
- Excellente maîtrise (●)

Collège-Lycée

Au collège, les éléments de programmes sont évalués sur une échelle à quatre degrés :

- “maîtrise insuffisante” (●),
- “maîtrise fragile” (●),
- “maîtrise satisfaisante” (●)
- “très bonne maîtrise” (●).

Afin d'évaluer, en fin de 6e et en fin de 3e, la maîtrise du socle commun de compétences de connaissance et de culture, chaque élément de programme est relié, par le professeur, à l'une de ses composantes :

- les langages pour penser et communiquer ;
 - comprendre, s'exprimer en utilisant la langue française à l'écrit et à l'oral ;
 - comprendre, s'exprimer en utilisant une langue étrangère et, le cas échéant, une langue régionale (ou une deuxième langue étrangère) ;
 - comprendre, s'exprimer en utilisant les langages mathématiques, scientifiques et informatiques ;
 - comprendre, s'exprimer en utilisant les langages des arts et du corps.
- les méthodes et outils pour apprendre ;
- la formation de la personne et du citoyen ;
- les systèmes naturels et les systèmes techniques ;

- les représentations du monde et l'activité humaine.

Les notes chiffrées (en général de 0 à 20) sont introduites en troisième et utilisées pour chaque évaluation au lycée.

L'effort et le comportement sont évalués sur les bulletins par des lettres de A à D, ces lettres signifient :

- A : Très bien
- B : Bien
- C : Passable
- D : Insuffisant

Le rythme souhaitable est que chaque élève ait au moins une note par quinzaine dans les disciplines comportant trois heures de cours ou plus, et une note par mois pour les autres disciplines.

Au lycée, les professeurs harmonisent le nombre et le type d'évaluation dans le « **Projet d'évaluation** » rédigé chaque année afin de garantir l'équité de traitement des élèves dans le cadre du contrôle continu du baccalauréat.

Tous les travaux faits sont pris en considération pour l'estimation du niveau d'un élève. La pondération des notes est de la compétence exclusive des professeurs.

Fraude, plagiat et intelligence artificielle

Ne pas respecter les consignes données par le professeur lors d'un travail réalisé en classe ou à la maison, constitue une fraude ou une tentative de fraude, que l'intention de tricher soit établie ou non.

Constituent notamment une fraude ou une tentative de fraude :

- la communication entre élèves pendant une évaluation,
- l'utilisation d'informations, de documents ou de matériel non autorisés,

- l'utilisation de documents personnels ou d'antisèches,
- l'utilisation et/ou la possession de moyens de communication ou de stockage de données (téléphone portable, smartphone et tout objet connecté : montre, stylo, etc.), même éteints,
- la substitution d'identité lors du déroulement des épreuves,
- copier ou laisser copier son travail
- le plagiat : il consiste à recopier un texte entier ou un extrait sans citer sa source et sans l'inscrire entre guillemets, qu'il soit issu d'internet ou de toute autre source. Recopier le dossier ou la production d'un autre élève constitue également un plagiat. Apprendre par cœur un document et le recopier sans citer la source constitue également un plagiat
- l'utilisation d'une intelligence artificielle ou de tout autre outil ou ressource ayant recours à l'intelligence artificielle sans le mentionner de façon explicite, comme n'importe quel emprunt ou citation d'une source externe.

En cas de fraude ou de tentative de fraude, l'élève peut être sanctionné par l'École alsacienne par un zéro (ou une évaluation "maîtrise fragile" selon les niveaux) et une mise en garde comportement et ses parents sont avertis. En cas de récidive, la sanction peut être au minimum un avertissement et la réunion d'une instance disciplinaire.

La fraude ou la tentative de fraude aux examens (diplôme national du brevet, baccalauréat, concours général, olympiades ou tout autre examen académique ou national), pendant une évaluation ponctuelle (contrôle continu) ou pendant une épreuve terminale, consiste à essayer d'obtenir son diplôme en trichant. C'est un acte grave pouvant avoir des conséquences très lourdes.

L'École alsacienne informera de toute fraude ou tentative de fraude aux examens, le service interacadémique des examens et concours (SIEC).

La sanction prise par le SIEC peut aller jusqu'à l'interdiction de participer

à tout examen de l'Éducation nationale pendant 5 ans au maximum (bac ou post-bac). La fraude aux examens est aussi un délit qui peut entraîner des sanctions pénales jusqu'à 9 000 € d'amende et 3 ans d'emprisonnement.

(Voir [Fraudes - Portail candidats - SIEC - Maison des examens](#))

Réparations au collège-lycée

La « réparation » est un moyen de combler une lacune. Elle peut être demandée par le professeur, pour permettre à l'élève d'apprendre une leçon qu'il n'a pas apprise ou qu'il a mal apprise, de faire un devoir qu'il n'a pas fait ou qu'il a mal fait. Elle peut aussi être demandée par l'élève, les professeurs acceptent ou non cette demande.

Les réparations ont lieu, en général, le mercredi après-midi. Une convocation est remise à l'élève et à ses parents.

(Voir aussi retenues, ci-dessous).

Contrat ou aide contractualisée

Lorsqu'un élève rencontre une difficulté particulière et durable, susceptible de remettre en cause le bon déroulement de sa scolarité, il doit passer avec l'établissement un contrat pour une durée de six semaines, éventuellement renouvelable.

La teneur de ce contrat est définie par l'équipe éducative et pédagogique.

Pour l'aider à remplir ce contrat, l'élève doit choisir un tuteur, membre de l'équipe éducative et pédagogique, qui peut ne pas appartenir à l'équipe de professeurs de sa classe mais se tient en relation avec elle. À l'école primaire, cette aide contractualisée est supervisée par le service éducatif.

L'élève formule les termes de son contrat, en accord avec son tuteur qu'il rencontre périodiquement. L'équipe éducative et pédagogique décide de mettre fin au contrat ou de le prolonger.

Communication des évaluations aux familles

Maternelle

Les familles reçoivent 3 bilans. En Petite section, il s'agit de trois bilans commentés (fin octobre, début février et fin juin) par les professeurs sur l'entrée dans les apprentissages et sur la manière dont l'enfant évolue dans le groupe.

En Moyenne et Grande section les familles reçoivent également 3 bilans (fin octobre, début février et fin juin). Les deux derniers sont des bilans de compétences selon une échelle de progrès à 3 niveaux (ne réussit pas encore - réussit parfois - réussit souvent).

Élémentaire

Les familles reçoivent 3 bilans. En octobre, un bilan commenté sur l'entrée dans les apprentissages et sur la manière dont l'enfant évolue dans le groupe. En janvier et en juin, sur le modèle du Livret Scolaire Unique, les familles reçoivent une évaluation des éléments de programme selon une échelle de progrès à 4 niveaux de réussite (non atteint, partiellement atteint, atteint, excellente maîtrise).

Collège-Lycée

Les familles peuvent consulter les résultats de leur enfant tout au long de l'année sur EcoleDirecte.

Un bulletin est adressé aux parents à la fin de chaque semestre (de la 6^e à la seconde) ou de chaque trimestre (en première et en terminale).

Passage dans la classe supérieure, orientation

Le conseil de classe de fin d'année se prononce sur le passage dans la classe supérieure, le redoublement, le saut de classe et l'orientation, en s'appuyant sur le suivi du parcours scolaire de l'élève et le dialogue entre ses représentants légaux et les membres de l'équipe éducative.

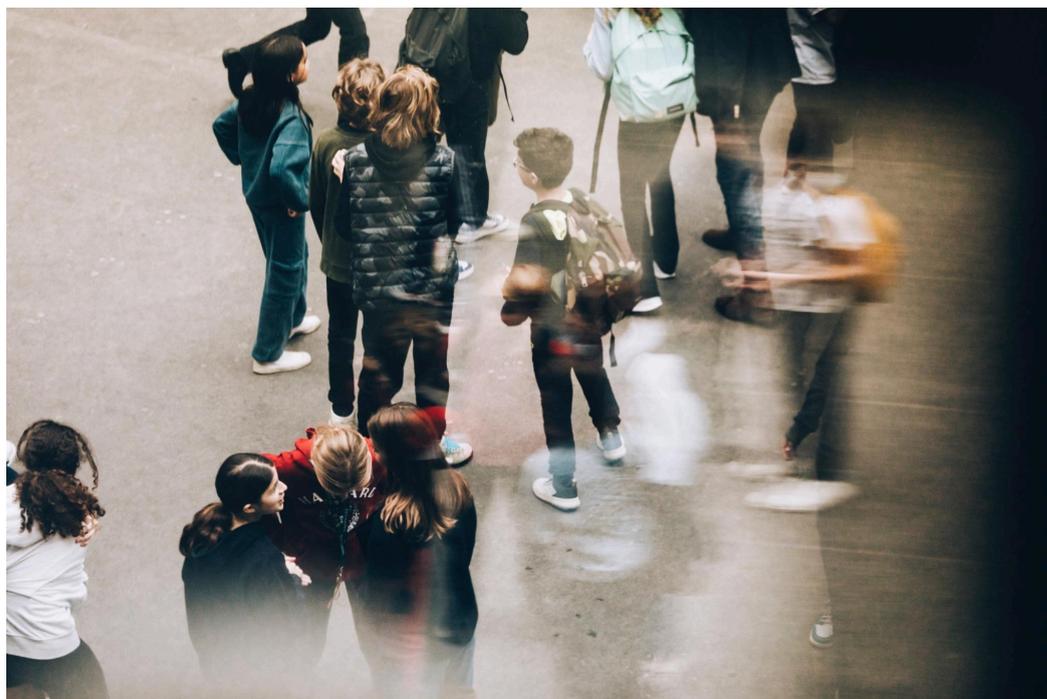
En cas de désaccord, à certains niveaux de classe, les familles ont la possibilité de saisir la commission d'appel des établissements privés sous contrat laïques.

École primaire

Au terme de chaque année scolaire, l'équipe pédagogique se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de l'élève en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle, après un dialogue avec la famille sur la proposition envisagée.

Collège-lycée

Lorsque les propositions du conseil de classe ne sont pas conformes aux demandes de l'élève et de ses parents, le Directeur ou son représentant reçoit ces derniers afin de dialoguer avec eux et recueillir leurs observations. Les décisions d'orientation sont ensuite prises par le Directeur ou son représentant.



5. Punitions, sanctions et réparations applicables aux élèves

Principes généraux

Le régime des punitions et sanctions de l'établissement poursuit une finalité éducative et positive.

Toute procédure disciplinaire se déroule conformément au principe du contradictoire, des droits de la défense, de proportionnalité et d'individualisation de la sanction :

- Principe du contradictoire et droits de la défense : l'établissement garantit à l'élève le droit d'être entendu et de se défendre lorsqu'il est mis en cause et, plus généralement, la possibilité d'exprimer librement son opinion dans toute procédure disciplinaire le concernant.
- Principe d'individualisation : Toute sanction ou punition est nécessairement individuelle et tient compte du contexte, des circonstances et du degré de responsabilité de l'élève. Les punitions ou sanctions collectives sont proscrites, mais une punition ou sanction peut concerner plusieurs élèves.
- Distinction entre travail et comportement : Les difficultés scolaires et les problèmes de comportement sont évalués et traités de manière distincte. Ainsi, une note de 0/20 ne peut sanctionner un mauvais comportement, sauf en cas de fraude (cf. ci-dessus, [Fraude, plagiat et intelligence artificielle](#)).

La punition concerne les manquements mineurs au *Règlement* ; la sanction s'applique aux manquements majeurs, elle est prise par le directeur, la directrice ou son représentant et est inscrite dans le dossier scolaire de l'élève (voir précisions ci-dessous).

La sanction/punition peut concerner un acte commis :

- à l'intérieur de l'établissement ou à ses abords,

- à l'extérieur :
 - lorsque l'élève se trouve sous la responsabilité de l'École alsacienne (voyage scolaire, sortie échange etc...),
 - lorsque l'acte a des conséquences au sein de l'École alsacienne, dès lors qu'il porte atteinte à la réputation, à l'ordre, au bon fonctionnement ou qu'il implique un membre de la communauté éducative (élèves, parents d'élèves, professeurs et membres du personnel, direction), notamment en cas de harcèlement, cyber-harcèlement, violences sexuelles ou sexistes, incitation à la haine, etc.

En cas d'atteinte à une personne, il va de soi que, outre la sanction qu'il peut encourir, l'élève présente des excuses écrites ou verbales à la personne ou aux personnes concerné(e)s.

Les punitions et sanctions doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité : toute forme de violence physique ou verbale, toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante à l'égard des élèves est interdite.

Interdiction d'accès à l'École alsacienne à titre conservatoire

Le directeur, la directrice ou son représentant peut, à titre conservatoire, en cas de nécessité, interdire l'accès de l'École alsacienne à un élève :

- en attendant la comparution de celui-ci devant le directeur, la directrice ou son représentant, le Conseil de classe extraordinaire, le Conseil de discipline ou le Conseil d'appel ;
- ou jusqu'à la décision du directeur, de la directrice ou de son représentant, du Conseil de classe extraordinaire, du Conseil de discipline ou du Conseil d'appel.

Cette mesure ne présente pas le caractère de sanction.

Punitions au collège-lycée

La punition est une mesure prise à l'encontre de l'élève en cas de manquement mineur à ses obligations ou en cas de comportement perturbateur.

Un(e) enseignant(e) ou un personnel (de direction, d'éducation ou de surveillance) peut la décider.

Le motif de la punition est expliqué à l'enfant : le ou la professeur(e), l'adjoint(e) ou le ou la conseiller(e) d'éducation qui rédige un rapport, doit avoir une entrevue avec l'élève.

Les punitions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

- l'inscription sur le carnet de correspondance
- l'évaluation de comportement en cours de période (voir ci-dessus, **Évaluations**)
- la demande de retenue,
- l'exclusion de cours,
- la confiscation.

Le ou la conseiller(e) d'éducation est systématiquement informé(e) des punitions et il ou elle s'assure que les parents ont été informés par écrit de la punition et qu'ils en ont pris connaissance.

Les punitions ne sont pas inscrites au dossier scolaire de l'élève et ne sont susceptibles d'aucun recours.

L'inscription sur le carnet de correspondance

L'inscription sur le carnet de correspondance fait l'objet d'une signature par les représentants légaux, lorsque l'enfant est mineur.

L'évaluation de comportement

Au collège et au lycée, le comportement peut être évalué par des lettres (A, B, C, D) qui figurent ensuite sur les relevés de notes accessibles par Ecole Directe. Une lettre de comportement figure également sur le bulletin pour chaque matière. Un professeur peut sanctionner un mauvais comportement par l'utilisation d'une lettre et notamment d'un C ("passable") ou d'un D ("d'insuffisant à très mauvais"). Voir ci-dessus "Évaluations".

La demande de retenue

Tout membre des équipes de l'École alsacienne peut demander, en rédigeant un rapport, qu'un élève soit convoqué en retenue lorsqu'il a manqué de respect aux personnes ou au matériel. C'est le ou la conseiller(e) d'éducation qui convoque l'élève en retenue. La retenue peut avoir lieu le mercredi après-midi et la présence de l'élève est obligatoire. L'élève aura à accomplir un travail d'intérêt général ou un travail de réflexion écrit.

(Voir aussi [réparation](#), ci-dessus)

La confiscation

Le personnel de direction, d'enseignement ou de surveillance a le droit de confisquer :

- un objet dangereux, illicite ou interdit,
- le téléphone portable de l'élève ou tout autre outil de communication (montre connectée, écouteurs ou casque audio,...), et plus généralement tout objet dont l'élève fait une utilisation prohibée par le règlement intérieur (cf [Téléphones portables outils de communication et écouteurs](#))

L'élève doit remettre l'objet confisqué au personnel de l'École alsacienne à la première demande.

En cas de confiscation d'un objet interdit, dangereux ou illicite, la restitution sera faite aux parents de l'élève sur rendez-vous.

Concernant les outils de communication (téléphone portable, montre connectée, ...), ces derniers seront restitués directement à l'élève s'il s'agit d'une première confiscation, soit en fin de journée, soit au plus tard dans un délai d'un jour ouvrable. À partir de la deuxième confiscation dudit objet durant l'année scolaire, la restitution sera faite aux parents, sur demande de rendez-vous de leur part. La restitution interviendra au plus tard dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la demande de rendez-vous.

La responsabilité de l'École alsacienne ne pourra en aucun cas être engagée en cas de perte ou dégradation de l'objet confisqué, les parents renonçant expressément à toutes poursuites ou recours à ce titre.

En fonction de la gravité des faits, la confiscation pourra être complétée par une punition ou une sanction ou donner lieu à la réunion d'un conseil de classe extraordinaire ou d'un conseil de discipline.

L'exclusion de cours

En cas de manquement grave, l'élève peut, exceptionnellement, être exclu ponctuellement de son cours par un professeur, en fonction de l'intérêt général et pour assurer la continuité des activités de la classe. L'exclusion de cours s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet, de manière à assurer la continuité de la surveillance. Le ou la professeur(e) note l'exclusion sur le carnet de correspondance de l'élève et informe systématiquement et immédiatement l'équipe éducative.

Sanctions au collège-lycée

La sanction est une mesure prise à l'encontre de l'élève en cas de manquement grave ou répété à ses obligations. La sanction punit notamment des atteintes aux personnes (par exemple, violences verbales ou physiques) ou aux biens (par exemple, dégradation ou destruction de matériel).

Échelle des sanctions

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

- la mise en garde
- l'avertissement,
- la mesure de responsabilisation,
- l'exclusion temporaire de 8 jours au maximum,
- l'exclusion définitive.

Les sanctions d'exclusion temporaire et définitive peuvent être assorties du sursis à leur exécution.

Mise en garde et avertissement

Le directeur, la directrice ou son représentant, peut décider de sanctionner un élève par une mise en garde ou par un avertissement, lorsqu'un manquement répété ou grave est constaté. La mise en garde et l'avertissement peuvent concerner l'effort, le comportement, la ponctualité ou l'assiduité.

Lors des conseils de classe, l'équipe pédagogique peut demander au directeur, à la directrice ou à son représentant d'attribuer une mise en garde ou un avertissement à l'élève. La mise en garde est portée sur le bulletin scolaire.

Dans tous les cas, il s'agit d'une démarche positive et éducative destinée à conduire l'élève à améliorer son comportement, son investissement (effort), sa ponctualité ou son assiduité.

La mise en garde et l'avertissement donnent lieu à un entretien (téléphonique ou en présentiel) de l'élève et de sa famille avec le directeur, la directrice ou son représentant et/ou à une convocation devant le Conseil de classe extraordinaire, voire le Conseil de discipline.

La mise en garde et l'avertissement sont signifiés par écrit aux familles et aux élèves.

La mise en garde et l'avertissement sont des sanctions qui peuvent être prononcées seules ou en complément d'une autre sanction. Ainsi, l'avertissement comportement peut être prononcé seul ou en complément d'une sanction d'exclusion temporaire de 8 jours au maximum.

Si une deuxième mise en garde est attribuée au cours d'une même année scolaire, elle sera assortie d'un avertissement de l'élève qui n'a pas amélioré son comportement malgré la première mise en garde.

Si un deuxième avertissement est attribué dans l'année scolaire, il est systématiquement suivi d'une convocation de l'élève et de ses représentants légaux devant le directeur, la directrice ou son représentant, et/ou le Conseil de classe extraordinaire, ou le Conseil de discipline.

L'élève qui fait l'objet de deux avertissements au cours de l'année peut faire l'objet d'une non-réinscription à l'École alsacienne l'année suivante. (cf non-réinscription).

Mesure de responsabilisation

La mesure de responsabilisation sanctionne l'élève en le faisant participer à des activités éducatives, culturelles, de solidarité, de formation. La durée maximale est de vingt heures. Elle doit se dérouler en dehors des heures d'enseignement, dans l'établissement ou à l'extérieur.

L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de ses représentants légaux, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal.

La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

Exclusion temporaire

Une exclusion de 8 jours au maximum peut être prononcée par le directeur, la directrice ou son représentant qui se prononce seul, sans qu'il soit nécessaire de réunir le Conseil de discipline. La fraude, le vol, les comportements violents sont des manquements graves, qui peuvent entraîner ce type de sanction.

L'exclusion temporaire peut être de deux types :

- exclusion des cours : l'élève doit alors se présenter dans l'établissement selon les modalités précisées lors de la sanction mais il ne participe pas aux cours.
- exclusion de l'établissement : l'élève ne peut se rendre dans l'établissement ni à ses abords.

Dans les deux cas, l'élève doit s'informer des cours et du travail donnés et les rattraper, avec le soutien de l'équipe éducative et pédagogique.

Exclusion définitive

L'exclusion définitive de l'élève est prononcée par le directeur ou la directrice ou son représentant, après convocation du Conseil de discipline (cf. [Conseil de discipline](#)).

Le Conseil de discipline doit nécessairement être convoqué lorsqu'une éventuelle exclusion définitive de l'élève est envisagée.

Procédure disciplinaire lorsque le directeur ou la directrice prononce seul(e) la sanction

Le directeur, la directrice ou son ou sa représentant(e) peut prononcer seul toutes les sanctions à l'exception de l'exclusion définitive qui nécessite la convocation préalable de l'élève à un Conseil de discipline (cf [Conseil de discipline](#)).

Lorsque le directeur, la directrice ou son représentant se prononce seul, (sans convoquer le conseil de discipline), sur les faits qui ont justifié l'engagement d'une procédure disciplinaire, un entretien (en présentiel ou téléphonique) a lieu avec l'élève et ses représentants légaux qui sont informés des faits qui sont reprochés à l'élève et peuvent présenter leurs observations éventuelles, conformément au principe du contradictoire, des droits de la défense, de proportionnalité et d'individualisation de la sanction.

La sanction prononcée par le directeur, la directrice ou son représentant est signifiée aux familles et aux élèves par écrit.

La sanction du directeur ou de la directrice se prononçant seul n'est susceptible d'aucun recours.

Inscription au dossier scolaire

Les sanctions, même assorties de sursis, sont inscrites au dossier scolaire de l'élève.

- L'avertissement est effacé du dossier de l'élève à l'issue de l'année scolaire.
- La mesure de responsabilisation est effacée du dossier de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.

- L'exclusion temporaire est effacée du dossier de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.
- L'exclusion définitive demeure dans le dossier de l'élève jusqu'au terme de sa scolarité dans le second degré.

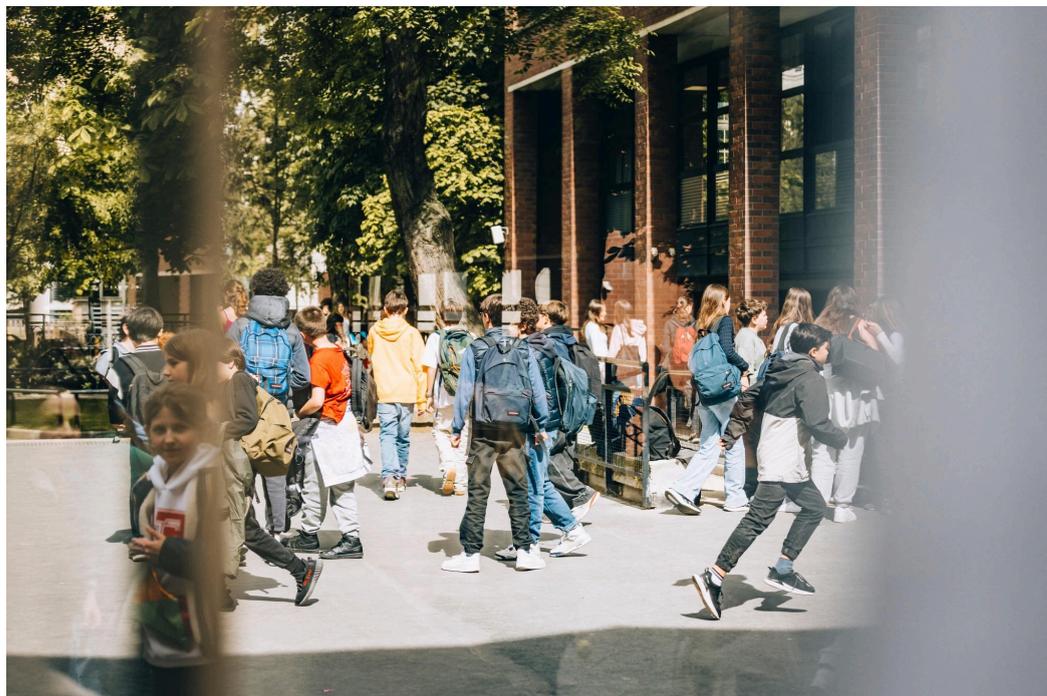
Sanctions, punitions et réparations à l'école primaire

Dès qu'un manquement au règlement est constaté, l'équipe éducative travaille avec l'élève et sa famille. En fonction du contexte, une fiche de réflexion est donnée à l'élève qu'il doit compléter avec sa famille. Un travail de réparation peut être décidé.

Si les manquements sont répétés ou en fonction de la gravité des faits, une mise en garde comportement est émise par le directeur, la directrice ou son représentant après un entretien (téléphonique ou en présentiel) avec l'élève et ses représentants légaux (cf. [sanction](#)).

Une mention de la mise en garde est alors portée sur le bulletin scolaire.

Certaines mesures détaillées ci-dessus pour le collège-lycée peuvent aussi s'appliquer au primaire : l'inscription dans le carnet de correspondance, l'excuse orale ou écrite, la retenue, la confiscation, l'exclusion de cours, la mise en garde et l'avertissement.



6. Moyens et structures exceptionnels

Le conseil de classe extraordinaire

Le directeur, la directrice ou son représentant, peut décider de réunir un conseil de classe extraordinaire, lorsqu'il constate un manquement répété ou grave pour l'effort, le comportement, l'assiduité ou la ponctualité. Le conseil de classe extraordinaire peut notamment être réuni lorsqu'un élève est sanctionné par une mise en garde ou un avertissement.

La composition du conseil de classe extraordinaire est celle du conseil de classe, sans les délégués. L'élève est convoqué et ses parents sont invités à y assister.

Le conseil de classe extraordinaire s'inscrit dans une démarche positive et bienveillante d'accompagnement de l'élève : il a pour objectif de faire un point avec lui, de lui faire prendre conscience de sa situation scolaire et éducative, de le conseiller et de l'aider afin de lui permettre de changer ce qui doit l'être.

Le conseil de classe extraordinaire peut demander au directeur, la directrice ou son représentant, de prendre une sanction. À la majorité, il peut demander la réunion d'un Conseil de discipline qui, seul, peut proposer une exclusion définitive.

Le Conseil d'établissement

Il est composé du directeur ou de la directrice (qui le convoque et le préside), des membres de la sous-direction, des conseillers d'éducation, de six membres élus du personnel et de trois représentants de l'Association des Parents d'Élèves.

Le Conseil d'établissement est consulté avant toute convocation du Conseil de discipline.

Par ailleurs, il est convoqué à l'initiative du directeur, de la directrice ou à la demande de six de ses membres, au moment de situations qui entravent ou risquent d'entraver le fonctionnement normal de l'École alsacienne.

Le Conseil d'établissement est :

1 – D'abord une instance de concertation. Son premier rôle étant d'être à l'écoute des élèves et de dialoguer avec les représentants des élèves.

2 - Une instance de décision et d'exécution : informé, le conseil donne son avis à la majorité sur les décisions qui lui paraissent adaptées à la circonstance. Si le directeur ou la directrice prend des décisions conformes à cet avis, le conseil devient organe d'exécution de ces décisions.

Si, le directeur ou la directrice est amené à prendre une décision différente de celle qui lui est proposée, le Conseil d'établissement se trouve dissout. En conséquence, la direction assume seule l'exécution des décisions prises et convoque l'Assemblée générale du personnel dans les délais les plus brefs aux fins d'élection de nouveaux membres du conseil d'établissement.

Le Conseil de discipline

Le conseil de discipline peut être convoqué à la suite d'une infraction au *Règlement*, commise par un élève du collège-lycée.

Composition

Président : le directeur ou la directrice (ne vote pas). Le conseil est présidé par le directeur ou en cas d'absence par le directeur adjoint ou la directrice adjointe.

Sont membres et votent :

- Trois des sous-directeurs,
- Trois professeurs : deux professeurs issus du Conseil d'établissement, un professeur issu du Comité quadripartite, désignés pour l'année,

- Deux parents élus du Comité de Parents, dont le délégué du niveau de l'élève mis en cause,
- Un élu du personnel non-enseignant,
- Deux représentants élus des élèves (issus des élèves de terminale : un élu par les délégués élèves de la 3^{ème} à la terminale, un élu par les représentants élèves au Comité Quadripartite),
- Le Conseiller principal d'éducation responsable du niveau de l'élève ou l'adjoint d'éducation du niveau.

Sont invités systématiquement et ne votent pas :

- Le professeur principal ou un professeur de la classe,
- Le psychopédagogue du niveau,
- Les personnes susceptibles de fournir des éléments d'information de nature à éclairer le débat,
- Un élève délégué de la classe pour le Collège-Lycée

Un élève ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire, ne peut plus siéger à un Conseil de discipline, ni en qualité de membre, ni en qualité de délégué de classe, jusqu'à la fin de l'année scolaire ; dans ce cas, l'élève est remplacé par son suppléant.

Lorsqu'un membre du Conseil de discipline a demandé la comparution d'un élève devant ce Conseil de discipline, il est remplacé par un suppléant pour la réunion au cours de laquelle l'élève doit comparaître.

Saisine Convocation

Le directeur ou la directrice consulte les membres du Conseil d'établissement sur l'opportunité de la convocation du Conseil de discipline.

Le directeur ou la directrice convoque par pli recommandé ou remis en main propre contre signature, au moins huit jours avant la séance, dont il fixe la date :

- 1° L'élève en cause,
- 2° S'il est mineur, ses représentants légaux,
- 3° La personne éventuellement chargée d'assister l'élève pour présenter sa défense.

Le directeur ou la directrice précise à l'élève les faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il pourra présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à ses représentants légaux afin qu'ils puissent produire leurs observations. Dans le cas où la famille est assistée, l'identité de la personne présente à ses côtés doit être communiquée au Conseil préalablement à sa réunion.

Les membres du Conseil de discipline, l'élève cité à comparaître, ses représentants légaux et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense, peuvent prendre connaissance du dossier auprès du directeur ou de la directrice.

Le directeur ou la directrice convoque par tout moyen, y compris par courrier électronique, au moins huit jours avant la séance dont il fixe la date :

- Les membres du Conseil de discipline,
- Les invités,
- Les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le Conseil de discipline sur les faits motivant la comparution de l'élève et, s'ils sont mineurs, leurs représentants légaux,

Compétence et quorum

Le rôle du Conseil de discipline est d'examiner les cas individuels d'élèves dont le comportement serait en contradiction grave avec le règlement de la vie à l'École alsacienne, quel que soit le lieu où la faute susceptible de justifier l'action disciplinaire du Conseil de discipline a été commise.

Il doit nécessairement être convoqué lorsqu'une éventuelle exclusion définitive est envisagée.

Au jour fixé pour la séance, le président ou la présidente vérifie que le Conseil de discipline peut siéger valablement. Le nombre des membres présents doit être égal à la majorité des membres composant le Conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil de discipline est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui se tient dans un délai minimum de 5 jours et maximum dix jours ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit.

Déroulement en trois phases

Le Conseil de discipline a lieu en présentiel ou en distanciel de manière dématérialisée.

Le Conseil de discipline se déroule conformément au principe du contradictoire, des droits de la défense, de proportionnalité et d'individualisation de la sanction. Il garantit le droit de l'élève à être entendu et se défendre lorsqu'il est mis en cause et, plus généralement, le droit de l'élève à exprimer librement son opinion dans toute procédure disciplinaire le concernant.

1 - Phase générale d'information

Le président ou la présidente ouvre la séance et désigne un secrétaire de séance parmi les membres du Conseil de discipline.

Le Président ou la Présidente invite les délégués de classe qui ne sont pas majeurs à se retirer si la nature des accusations le justifie et que 2/3 au moins des membres du Conseil le demandent.

L'élève, ses parents, le défenseur éventuel, sont alors introduits dans la salle.

Le président ou la présidente donne lecture du rapport motivant la réunion du Conseil de discipline.

Le Conseil de discipline entend l'élève et, sur leur demande, son représentant légal et la personne chargée d'assister l'élève.

Sont entendues également toutes les personnes convoquées et invitées.

Le président ou la présidente conduit la procédure et les débats avec le souci de donner à l'intervention du Conseil une portée éducative, dans le respect du contradictoire et des droits de la défense.

Le Conseil délibère après avoir entendu l'élève et ses représentants légaux, s'il est mineur, ainsi que toute autre personne susceptible d'éclairer sa décision, étant entendu que la parole est donnée en dernier à l'élève et à ses représentants légaux.

2 - Phase de délibération et avis

L'avis du Conseil de discipline est pris en présence des seuls membres du conseil ayant voix délibérative.

Tous les votes interviennent à bulletins secrets, à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions, les bulletins blancs et nuls ne sont pas comptés.

La séance du Conseil de discipline fait l'objet d'un procès-verbal qui mentionne les noms des membres du Conseil et des invités, les griefs invoqués, les éléments de réponse fournis et l'avis du conseil.

Les membres du Conseil ayant pris part aux délibérations, sont soumis à l'obligation du secret et à la plus stricte confidentialité en ce qui concerne

tant les délibérations que tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance.

3 - Phase de décision

Après avis du Conseil de discipline, le directeur ou la directrice prend la décision qui est communiquée au Conseil de discipline, à l'élève, à sa famille et en assume l'exécution.

Cette décision est confirmée à l'élève et à sa famille sous pli recommandé dans les 24 heures. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

Lorsque la décision du directeur ou de la directrice, après avis du Conseil de discipline, fait l'objet d'un appel, elle est néanmoins immédiatement exécutoire.

Le Conseil d'appel

La décision du directeur ou de la directrice, prise après avis du Conseil de discipline, peut faire l'objet d'un appel auprès du Conseil d'appel.

Le Conseil d'appel doit, sous peine d'irrecevabilité, être saisi :

- au plus tard dans un délai de huit jours à compter de la notification écrite par pli recommandé de la décision dont il est fait appel,
- par les représentants légaux de l'élève s'il ou elle est mineur(e) ou par ce dernier s'il ou elle est majeur(e),
- en adressant un courrier recommandé au Président du Conseil d'administration de l'École alsacienne.

Composition

Le Conseil d'appel est présidé par le président ou la présidente du Conseil d'administration (CA) de l'École alsacienne.

Elle comprend en outre cinq membres faisant partie du Conseil d'administration (CA) de l'École alsacienne :

- 1 représentant de l'APEEA - Association des Parents d'élèves de l'École alsacienne,
- 1 représentant de l'AAEEA - Association des anciens élèves de l'École alsacienne,
- un des deux membres du personnel de l'École alsacienne siégeant au Conseil d'administration,
- deux autres administrateurs désignés par le Président / la Présidente.

Lorsqu'un membre du Conseil d'appel est dans une situation de conflit d'intérêt (effectif ou apparent) dans une affaire soumise au Conseil d'appel, il est tenu de se récuser ; le Président/Présidente désigne alors un administrateur pour le suppléer.

Saisine et convocation

Si l'appel est recevable, le Conseil d'appel se réunit au plus tard vingt jours après la réception de sa saisine.

Le Président ou la Présidente du Conseil d'appel convoque soit par courriel soit par pli recommandé ou remis en main propre contre signature, au moins cinq jours avant la séance, dont il fixe la date :

- 1° L'élève en cause,
- 2° S'il est mineur, ses représentants légaux,
- 3° La personne éventuellement chargée d'assister l'élève pour présenter sa défense.

Le Président ou la Présidente précise à l'élève les faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il pourra présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à ses représentants légaux afin qu'ils puissent produire leurs observations. Dans le cas où l'élève ou la famille choisit d'être assisté, l'identité de la personne qui sera

présente à ses côtés doit être communiquée au Conseil préalablement à sa réunion.

Les membres du Conseil d'appel, l'élève cité(e) à comparaître, ses représentants légaux et la personne éventuellement chargée de l'assister pour sa défense, peuvent prendre connaissance du dossier auprès du Président ou de la Présidente.

Le Président ou la Présidente convoque par tout moyen, notamment par courrier électronique, au moins huit jours avant la séance dont il fixe la date :

- Les membres du Conseil d'appel,
- Les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le Conseil sur les faits motivant la comparution de l'élève et, s'ils sont mineurs, leurs représentants légaux
- Deux des membres du comité de direction de l'École alsacienne, si possible le directeur / la directrice et le sous-directeur / la sous-directrice concerné(e).

Déroulement en trois phases

Le Conseil d'appel a lieu en présentiel ou en distanciel de manière dématérialisée.

Il se déroule conformément aux principes du contradictoire, des droits de la défense, de proportionnalité et d'individualisation de la sanction et il garantit le droit de l'élève à être entendu et à faire valoir sa défense dans toute procédure disciplinaire le concernant.

1 - Phase générale d'information

Le Président ou Présidente ouvre la séance et désigne un secrétaire de séance parmi les membres du Conseil d'appel.

L'élève, ses parents, leur défenseur éventuel, les membres du comité de direction et les invités éventuels sont alors introduits.

Les membres de la direction exposent les faits, le déroulement du conseil de discipline et ses conclusions.

Le Conseil d'appel entend l'élève et, sur leur demande, ses représentants légaux et la personne chargée d'assister l'élève.

Sont entendues également toutes les personnes convoquées et invitées.

Le Président ou la Présidente conduit la procédure et les débats dans le respect du contradictoire et des droits de la défense, ainsi qu'avec le souci de donner à l'intervention du Conseil d'appel une portée éducative.

Le Conseil veille à ce que toute autre personne susceptible d'éclairer sa décision puisse s'exprimer, étant entendu que la parole est donnée en dernier à l'élève ou à ses représentants légaux.

2 - Phase de délibération et avis

La décision du Conseil d'appel est délibérée et prise en présence des seuls membres du conseil ayant voix délibérative.

Le Conseil d'appel rend sa décision à la majorité de ses membres, le Président ou la Présidente ayant voix double en cas d'égalité.

Les personnes ayant pris part ou assisté aux délibérations du Conseil d'appel sont soumises à l'obligation du secret et à la plus stricte confidentialité pour ce qui concerne tant les délibérations que tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance.

3 - Décision

Le Conseil d'appel, dans les huit jours suivant la séance, communique le résultat de sa délibération à l'élève, à ses représentants légaux et à la direction de l'École alsacienne.

Cette décision est confirmée à l'élève et à ses représentants légaux sous pli recommandé

La décision du Conseil d'appel est définitive et n'est susceptible d'aucun recours.



7. Obligations des familles

Coéducation

L'objectif éducatif de l'École alsacienne se fonde sur la coéducation : un dialogue serein et clair doit toujours être possible dans l'intérêt des élèves.

Surveillance médicale, infirmerie, psychologues

Les infirmiers, le médecin scolaire et les psychologues assurent le bien-être des élèves ; ils sont disponibles pour les accueillir et les écouter. Les parents sont tenus au courant des visites effectuées par leurs enfants dans le respect du secret médical et professionnel.

Les élèves doivent être à jour des vaccinations obligatoires (sauf contre-indication médicale reconnue) pour pouvoir être admis à l'École alsacienne. Les familles doivent fournir chaque année lors de l'inscription le justificatif que l'élève est à jour de ses vaccinations.

Les visites médicales organisées par l'École alsacienne sont obligatoires car elles permettent d'établir un bilan de santé des enfants. La présence d'un parent est possible. L'objectif principal de ces bilans est de repérer les signes qui peuvent entraîner des difficultés d'apprentissage : problèmes visuels, auditifs ou troubles du langage.

Les infirmières assurent les soins courants liés, notamment, aux accidents survenant durant le temps scolaire. Les élèves qui sont malades doivent rester à la maison ; l'infirmerie n'a pas vocation à les prendre en charge.

Les parents doivent informer l'infirmerie, au plus tôt, de tout problème médical susceptible d'affecter la vie scolaire de l'enfant.

Le service médical, en relation avec l'équipe pédagogique et l'équipe des psychologues, recherche des solutions pour aider les enfants, tout en préservant le secret médical.

Toute possession de médicament par les élèves au sein de l'École alsacienne est interdite.

En cas de traitement à administrer, les parents doivent remettre les médicaments au service médical, soit dans le cadre d'un PAI, soit à titre exceptionnel, et après avoir obtenu un accord préalable en joignant une autorisation parentale et l'ordonnance du médecin.

Le service médical valide les dispenses sportives (voir ci-dessus).

Cantine

L'inscription à la cantine est trimestrielle, pour 1 à 5 jours au Collège-Lycée et annuelle, pour 1 à 4 jours au Primaire.

L'École alsacienne peut accorder des autorisations exceptionnelles de ne pas déjeuner à la cantine, à condition que les demandes soient adressées au moins 24 heures à l'avance.

Le repas ne sera pas remboursé. En cas d'absence à la demi-pension justifiée par un certificat médical, une demande de remboursement pourra être adressée aux services du Secrétariat général.

Respect des engagements financiers

La scolarisation dans un établissement privé entraîne en contrepartie l'obligation pour les parents de procéder au règlement des frais de scolarité afférents, contrairement à l'école publique qui est gratuite.

En conséquence, les parents qui décident de conclure un contrat de scolarisation avec l'École alsacienne, s'engagent à payer les frais annuels facturés par l'École alsacienne (frais de scolarité, demi-pension, débours récupérés, cotisation APEEA reversée à l'APEEA, voyages, sorties, études, goûter, manuels scolaires, ateliers périscolaires, etc.) dans leur totalité, aux termes et conditions prévues dans le dossier d'inscription.

En cas de factures impayées, l'École alsacienne envoie aux parents :

- une première lettre de relance de la facture impayée, signée par le ou la secrétaire général(e), adressée dans un délai minimum de 8 jours après l'échéance initiale de règlement de la facture.
- En l'absence de règlement dans un délai de deux semaines après l'envoi de la première lettre de relance, une seconde lettre de relance, à nouveau signée par le ou la secrétaire général(e), sera adressée aux parents.
- En cas d'impayés persistant, dans un délai au minimum de 8 jours après la date de la seconde relance signée par le ou la secrétaire général(e), une lettre de mise en demeure par courrier recommandé avec avis de réception, signée par le Directeur, la Directrice ou son représentant, mentionnant qu'à défaut de règlement des impayés dans le délai d'un mois, la résolution du contrat de scolarisation s'opérera immédiatement et de plein droit, en application de la présente clause résolutoire.

En cas de règlement des impayés par les parents dans le délai d'un mois de la mise en demeure, le contrat sera poursuivi pour l'année en cours.

En l'absence de règlement dans le délai d'un mois, le contrat de scolarisation pourra être résilié de plein droit à l'initiative de l'École en vertu de la clause résolutoire précitée.

La décision de résiliation n'est susceptible d'aucun appel ni recours.

L'École alsacienne privilégiera la recherche de solutions avec la famille afin de tenter de ne pas en arriver à la résiliation du contrat.

En cas de résiliation du contrat avec l'École alsacienne pour non-paiement, l'École alsacienne se tiendra à la disposition des parents afin de les aider pour inscrire l'élève dans un autre établissement.

En tout état de cause, le non règlement des factures émises par l'École alsacienne de l'année en cours entraîne également la non-réinscription de l'élève pour l'année scolaire à venir comme détaillé ci-après.

Non-réinscription à l'École alsacienne

Le contrat passé entre l'École alsacienne et les parents pour la scolarisation de leur enfant est conclu pour la durée de l'année scolaire. Il arrive donc à son terme à la fin de ladite année scolaire.

Les parents sont donc informés qu'une nouvelle inscription doit être sollicitée chaque année auprès de l'École alsacienne, laquelle n'a pas l'obligation de conclure un nouveau contrat de scolarisation avec la famille pour l'année scolaire à venir.

La scolarisation à l'École alsacienne pour l'année scolaire à venir n'étant pas un droit, la non-réinscription n'est donc susceptible d'aucun recours ni appel.

Cas général

Lorsque l'École alsacienne a décidé de ne pas conclure un nouveau contrat de scolarisation avec la famille pour l'année scolaire à venir, elle s'engage à en informer les parents, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 1er avril de l'année en cours (hors cas de deux avertissements reçus, ou d'impayés des frais de scolarité faisant l'objet d'une procédure spécifique ci-après détaillée).

Cas de l'élève faisant l'objet de 2 avertissements

L'élève qui fait l'objet de deux avertissements au cours de l'année, peut faire l'objet d'une non-réinscription à l'École alsacienne l'année suivante.

En conséquence, l'École alsacienne est en droit de notifier aux parents la non-réinscription de l'élève, au plus tard dans un délai de 15 jours courant, à compter du prononcé du deuxième avertissement (y compris postérieurement au 1er avril), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cas des frais de scolarité impayés

Les parents ont l'obligation d'être à jour de l'intégralité de leurs obligations financières vis-à-vis de l'École alsacienne (frais de scolarité, cantine, études, voyages, sorties etc.) lorsqu'ils demandent la conclusion d'un nouveau contrat de scolarisation pour l'année scolaire à venir.

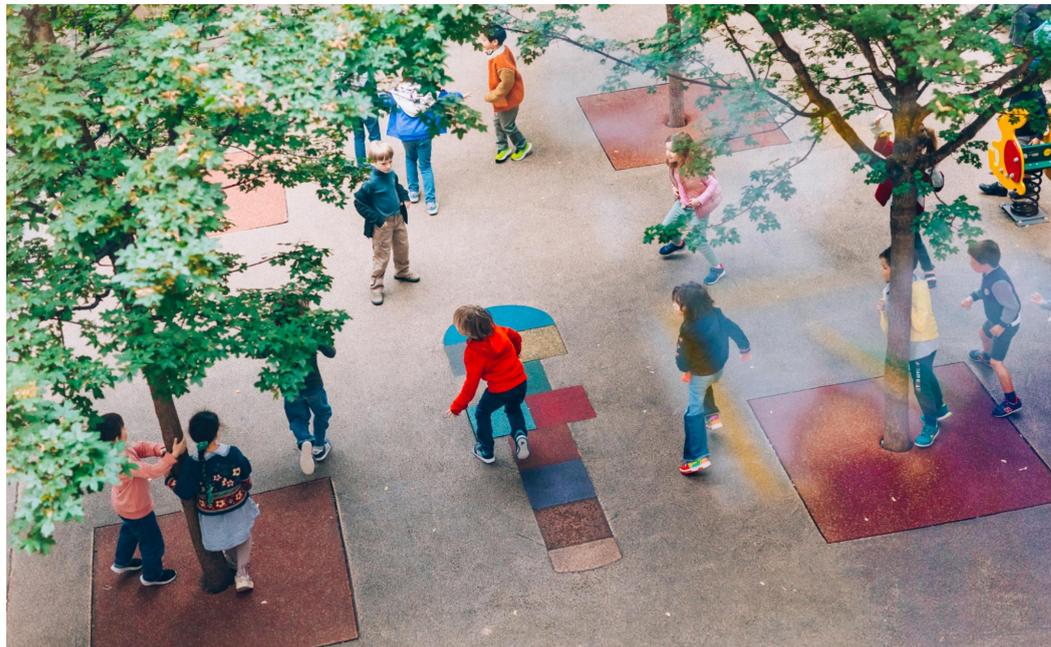
En conséquence, en cas de factures impayées (en totalité ou partiellement) concernant l'année en cours, l'École alsacienne est en droit de notifier aux parents la non-réinscription de l'élève, au plus tard dans un délai de 15 jours courant à compter d'une mise en demeure de payer demeurée infructueuse, (y compris postérieurement au 1er avril), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Radiation

Un élève ne peut être radié de l'École alsacienne qu'à l'issue de l'envoi d'un courrier par lettre recommandée avec accusé de réception, adressé à la famille par la direction (exclusion définitive, non-réinscription, résiliation pour impayés, etc.).

La famille s'engage à s'acquitter au plus tard à la date précisée de la radiation, de l'intégralité de ses obligations financières vis-à-vis de l'École alsacienne.

Un certificat de fin de scolarité sera adressé à la famille, après règlement de l'intégralité des sommes restant dues à l'École alsacienne.



8. Moyens de concertation

Les moyens et les structures de concertation ont pour objectif d'aboutir à ce que les relations se développent dans le cadre d'un consensus indispensable.

Les acteurs de la concertation

Le ou la professeur(e) principal(e)

Au Primaire, c'est le ou la professeur(e) des écoles de la classe.

Au Collège-Lycée, il ou elle est désigné(e), au début de l'année, au sein de l'équipe pédagogique de la classe.

Le ou la professeur(e) principal(e) a la responsabilité :

- de l'évolution harmonieuse de la classe,
- de la coordination de l'action de ses collègues,
- des rapports concernant la classe avec les élèves, les parents et la direction.

Il ou elle a aussi la charge de réunir le bureau de classe ou de demander la convocation du conseil de classe.

Les délégués des élèves au Primaire

Deux délégué(e)s sont élu(e)s dans chaque classe (au cours de la première période de l'année scolaire). Les délégué(e)s du niveau CM2 sont les éco-délégué(e)s de l'école primaire.

Ils ou elles représentent leur classe au Conseil des élèves qui est une instance de réflexion sur la vie collective.

Les délégué(e)s des élèves au Collège-Lycée

Chaque classe est représentée par trois délégué(e)s, élu(e)s par la classe au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, dans la quatrième semaine qui suit la rentrée. Il est procédé à un appel de candidature une semaine avant les élections. A cette occasion, le rôle du ou de la délégué(e) est rappelé dans chaque classe par le ou la professeur(e) principal(e).

Le vote se fait à bulletin secret. S'il y a moins de quatre candidatures, tous les élèves sont éligibles.

Les délégué(e)s sont chargé(e)s de représenter leurs camarades, en particulier aux conseils de classe, au conseil préparatoire et au bureau de classe, et d'assurer la circulation des informations nécessaires à la vie de la classe et de l'École alsacienne.

Les délégué(e)s participent au conseil des délégué(e)s. Ils ou elles élisent parmi eux, les délégué(e)s élèves au Comité Quadripartite. Ils ou elles élisent également leurs représentants au Conseil de discipline (parmi les délégué(e)s de Terminale).

Les éco-délégué(e)s du Collège-Lycée

Chaque classe élit un ou une éco-délégué(e) selon les mêmes modalités que les délégué(e)s. Un ou une élève peut être élu(e) à la fois comme délégué(e) et éco-délégué(e). L'éco-délégué(e) représente sa classe lors des réunions organisées par les professeur(e)s éco-pilotes, propose des initiatives en faveur de l'éco-responsabilité et sensibilise ses camarades aux gestes quotidiens en faveur de l'environnement (voir : [Des élèves éco-délégués pour agir en faveur du développement durable | Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse](#)).

Les délégué(e)s des parents

Ils ou elles sont désigné(e)s par l'Association des Parents d'élèves de l'École alsacienne, suivant les modalités qui lui sont propres.

Au Primaire les méthodes de la concertation et les actions particulières sont définies avec le ou la professeur(e) de la classe, au début de l'année scolaire.

Au Collège-Lycée, les délégué(e)s des parents assistent aux conseils de classe et au bureau de classe le cas échéant.

Lors de ces réunions et tout au long de l'année, ils ou elles sont chargé(e)s de transmettre informations et questions, aux parents et à l'École alsacienne.

A l'issue des conseils de classe, ils ou elles rédigent un compte rendu qui est envoyé au ou à la professeur(e) principal(e), puis distribué aux parents de la classe.

Structures de concertation

L'heure de vie de classe

Un calendrier est établi en début d'année par le professeur principal.

Un ordre du jour est établi par les délégués élèves et le professeur principal et il est diffusé aux élèves au moins une semaine avant l'heure de vie de classe.

L'animation de cette heure est assurée par les délégué(e)s de classe sous la responsabilité du ou de la professeur(e) principal(e) ou d'un autre membre de l'équipe pédagogique ou éducative.

Un compte rendu est rédigé par les élèves, approuvé par le professeur principal et diffusé aux élèves, aux autres professeurs de la classe et au Conseiller d'éducation.

Le bureau de classe (Collège-Lycée)

Il est composé :

- du ou de la professeur(e) principal(e) qui le préside ;
- des délégué(e)s parents et élèves ;
- du conseiller d'éducation, et éventuellement de l'adjoint de niveau.

Le bureau de classe traite des problèmes collectifs, il est réuni en fonction des besoins, sur demande expresse de l'une des parties et avec ordre du jour.

Un bref compte rendu des sujets abordés et des décisions prises est rédigé par les délégués de parents, en collaboration avec le conseiller d'éducation et le professeur principal, qui veillent à ce que tous les intéressés soient informés.

Le conseil préparatoire au conseil de classe

Ce conseil précède de quelques jours le conseil de classe de mi-période. Il réunit le professeur principal, l'adjoint d'éducation et les délégués élèves. Il aborde le fonctionnement général de la classe ainsi que les cas individuels. Un compte rendu est rédigé et diffusé selon les mêmes dispositions que les comptes rendus des conseils de classe.

Le conseil de classe

Primaire

Il est composé :

- du ou de la professeur(e) des écoles,
- la psychomotricienne (jusqu'en CE1),
- du ou de la psychologue,

- du ou de la conseiller(e) d'éducation,
- du directeur ou de la directrice du Primaire, qui le préside.

Il se réunit deux fois en élémentaire : en décembre et en juin. Il se réunit également deux fois en maternelle : en février et en juin.

Collège-Lycée

Il est composé :

- du ou de la professeur(e) principal(e) qui l'anime,
- des professeur(e)s de la classe,
- du directeur, de la directrice ou de son représentant,
- de l'adjoint de niveau et du ou de la conseiller(e) d'éducation,
- des délégué(e)s des élèves et des parents,
- du ou de la psychologue et éventuellement un représentant du service médical.

Il se réunit en milieu de période et en fin de période (semestre de la 6e à la 2e, trimestre en 1e et en Te).

Le conseil de classe de mi-période se déroule en deux temps : un temps sans les délégués, qui permet à l'équipe éducative et pédagogique d'évoquer la situation particulière de chaque élève, puis un temps avec les délégués pour évoquer les questions générales de la classe.

Le conseil de fin de période (ou conseil de bulletins) se déroule entièrement en présence des délégués (sauf si les professeurs ont besoin d'un temps spécifique pour évoquer une ou plusieurs situations exceptionnelles). Le conseil donne l'occasion d'évoquer rapidement la situation générale de la classe, puis de s'intéresser à la situation de chaque élève en validant le bulletin, l'appréciation générale préparée par le professeur principal et se prononce quant au passage en classe supérieure (cf. passage dans la classe supérieure et orientation).

Comité quadripartite

Le comité quadripartite de l'École alsacienne associe la direction, le personnel, les élèves et les parents d'élèves, pour élaborer en commun les options fondamentales de l'École alsacienne et rechercher des solutions aux questions d'ordre général intéressant la vie de l'École alsacienne. Il se réunit une dizaine de fois par an.

Le Comité quadripartite est consultatif.

Le Comité quadripartite élabore *Le Règlement de la vie à l'École alsacienne*. Ce *Règlement* est ensuite soumis au Conseil pédagogique avant d'être proposé à la direction qui décide de sa version définitive.

Le comité quadripartite est composé ainsi :

- 11 représentants des élèves :
 - 1 élève délégué(e) de 6e (élu(e) parmi les délégué(e)s de 6e par les délégué(s) de 6e)
 - 1 élève délégué(e) de 5e (élu(e) parmi les délégué(e)s de 5e par les délégué(e)s de 5e)
 - 1 élève délégué(e) de 4e (élu(e) parmi les délégué(e)s de 4e par les délégué(e)s de 4e)
 - 2 élèves délégué(e)s de 3e (élu(e)s parmi les délégué(e)s de 3e par les délégués du 3e),
 - 2 élèves délégué(e)s de seconde (élu(e)s parmi les délégué(e)s de 2e par les délégué(e)s de 2e),
 - 2 élèves délégué(e)s de première (élu(e)s parmi les délégué(e)s de 1e par les délégué(e)s de 1e),
 - 2 élèves délégué(e)s de terminale (élu(e)s parmi les délégué(e)s de Te par les délégué(e)s de Te)
- 11 professeur(e)s et membres du personnel :
 - 8 professeur(e)s (3 pour le primaire, 5 pour le collège-lycée)

- 3 membres du personnel non enseignant (1 pour le primaire, 2 pour le collège-lycée)
- les membres de l'équipe de direction (non élus) : le directeur ou la directrice, les sous-directeurs ou sous-directrices, les CPE
- 7 représentants de l'association des parents d'élèves

